



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-015

PUBLIÉ LE 17 MARS 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2017-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Lavelanet (4 pages) Page 4

09-2018-02-27-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (2 pages) Page 8

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-03-13-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de chasse des Salenques (communes des Bordes sur Arize et de Carla-Bayle) (1 page) Page 10

09-2018-02-22-002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis Eterlou, implanté sur la station de Guzet, Commune d'Ustou (2 pages) Page 11

09-2018-02-28-001 - Arrêté préfectoral suspendant l'application de l'arrêté du 3 janvier 2018 portant modification du débit réservé de la prise d'eau de la retenue de Montbel sur la rivière Hers-Vif sur la Commune de Le Peyrat (2 pages) Page 13

09-2018-02-14-003 - Réparation du pont de la RD11A au PR6+0711 sur le ruisseau de l'Arget à ST-PIERRE DE RIVIÈRE (2 pages) Page 15

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2018-02-28-002 - Arrêt modificatif aux tarifs des courses de taxi (2 pages) Page 17

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2018-03-07-005 - Arrêté préfectoral n° SA-018-PB-034 du 07 mars 2018 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Ariège (7 pages) Page 19

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2018-03-15-001 - Composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'ariège (2 pages) Page 26

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2018-03-13-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de SARL Pompes funèbres OLLIVIER à Mirepoix (2 pages) Page 28

09-2018-03-16-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat de biens de section de commune "Patus de Capsec" (2 pages) Page 30

09-2018-03-16-002 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat de biens de section de commune "Patus de Villerousse" (2 pages) Page 32

09-2018-03-07-004 - Commission départementale d'aménagement commercial Décision 18.02 (4 pages)	Page 34
09-2018-03-07-003 - Commission départementale d'aménagement commercial Décision n° 18-01 (5 pages)	Page 38
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2018-03-07-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels e technologiques majeurs (10 pages)	Page 43
09-2018-03-07-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - Commune de Foix (4 pages)	Page 53
DRAAF OCITANIE	
09-2018-03-01-002 - a amngt montferrier 09 signeraa (2 pages)	Page 57
09-2018-03-01-001 - a amngt soueix 09 signeraa (2 pages)	Page 59



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE SAUH

Unité Planification/Etude

Nom du rédacteur : Azziz TOUDERT

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Lavelanet.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu la délibération du 16 avril 2017 du conseil municipal de Lavelanet, sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Lavelanet;

Considérant que la constitution de réserves foncières permettra la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, de renouvellement urbain, et de lutte contre l'insalubrité;

Considérant que le conseil municipal de Lavelanet juge nécessaire la création de la ZAD sur le périmètre défini (cf périmètre défini sur la carte en annexe au présent arrêté) et le droit de préemption qui en découle comme une mesure conservatoire, préalable aux aménagements futurs prévus par la commune :

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune de Lavelanet.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège;
Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Lavelanet d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Lavelanet où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Lavelanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

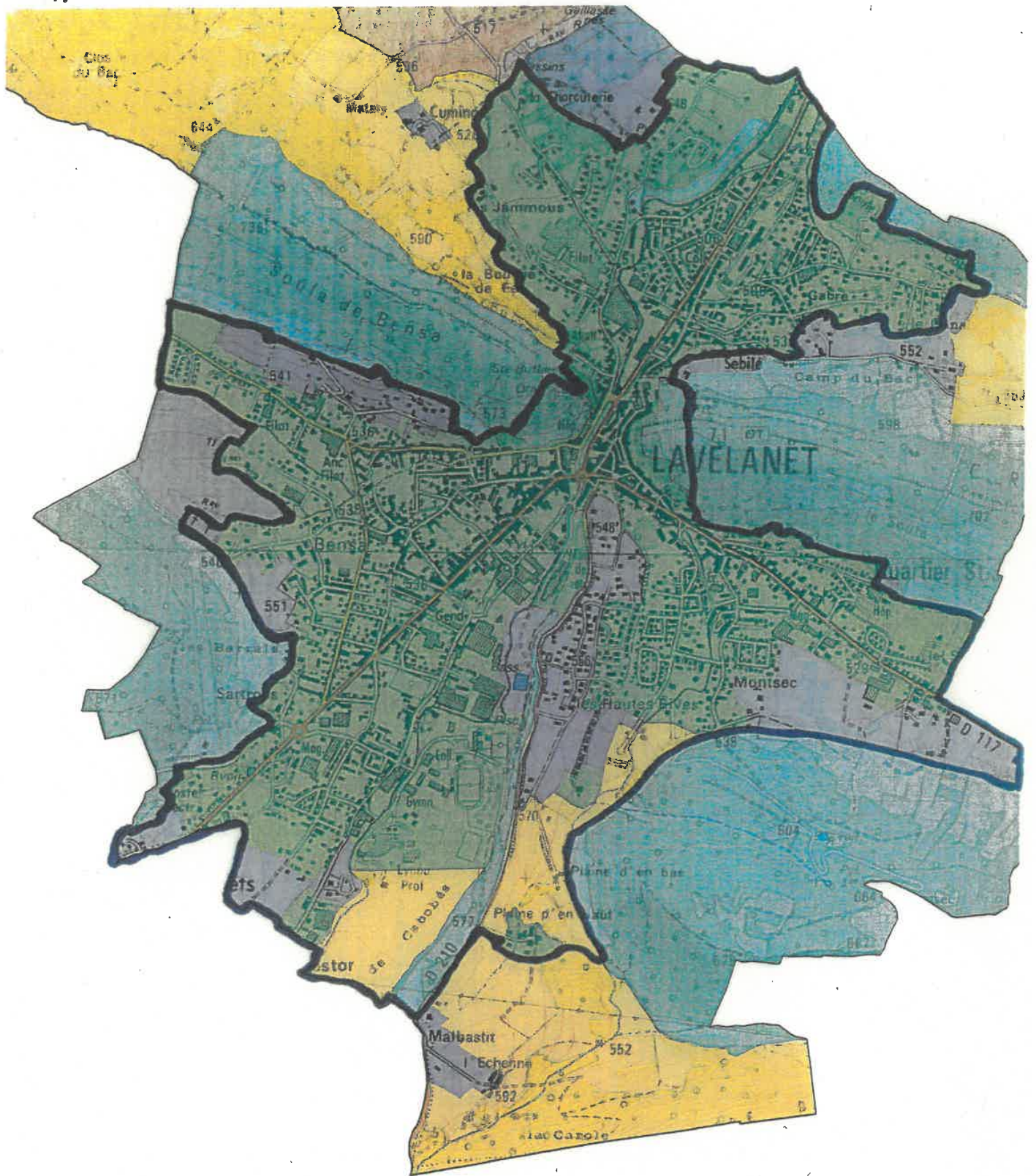
- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

Fait à Foix, le 20 DEC. 2017

La préfète

Marie LAJUS

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



CARTE : PERIMETRE DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME
HABITAT

Unité ANAH

Nom du rédacteur : Corine MELET

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2013-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 fixant la composition de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat de l'Ariège ;
Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale
de l'habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 modifiant la composition de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat de l'Ariège ;
Vu la proposition de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI);
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour le département de
l'Ariège, est modifiée comme suit :

Membres nommés à compter de la date du présent arrêté :

en qualité de représentant des propriétaires :

membres titulaires : M. José RIQUELME (UNPI)

membres suppléants : M. Jean-Pierre PEREIRA (UNPI)

Article 2:

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 modifié par arrêté du 6 juillet 2017, visés
ci-dessus, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27/02/2018

La préfète
Signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Foix, le 13 mars 2018

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Dossier suivi par : Olivier BUISSAN

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de chasse des Salenques (communes des Bordes sur Arize et de Carla-Bayles).

1 - Contexte de la consultation

Par demandes des 15 mai 2017 et 23 janvier 2018, les présidents A.C.C.A. des Bordes sur Arize et de Carla-Bayle sollicitent l'abrogation de l'arrêté ministériel 20 avril 1970 portant création de la réserve ministérielle de chasse des Salenques (communes des Bordes sur Arize et de Carla-Bayles).

Les demandes des A.C.C.A. des Bordes sur Arize et de Carla-Bayle sont jugées fondées considérant, d'une part que le droit de chasse des terrains en cause a été apporté aux associations lors de leurs créations et d'autre part, que cette réserve ne répond plus à son objectif initial.

Cette demande a reçu un avis favorable de la part de la fédération départementale des chasseurs.

Toute personne intéressée pouvait formuler ses observations, du 20 février au 6 mars 2018. inclus :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) www.ariège.gouv.fr (Politiques publiques / Environnement / Chasse)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement-risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.

Bien que cette disposition ait été prévue, aucune personne n'a usé de la faculté de consultation sur support papier à la préfecture et dans les sous-préfectures.

2 - Résultats de la consultation

Aucune observation n'a été formulée.

Le chef du service environnement - risques

Signé :

Jacques BUTEL

Siège :

10 rue des Salenques

BP 10102

09007 FOIX CEDEX

téléphone : 05 61 02 47 00

télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,

Connaissance et animation territoriale, Sécurité routière.

10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.

1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariège.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Nom du rédacteur : Jacques BUTEL

**Arrêté préfectoral
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis Eterlou,
implanté sur la station de Guzet,
Commune d'Ustou**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis du département de l'Ariège ;
- Vu la proposition transmise par le Syndicat Mixte de Guzet le 27 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 13 février 2018.

ARRÊTE

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis l'ETERLOU, situé sur la commune d'Ustou.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont applicables au tapis Eterlou.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;

les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre susvisé.

L'accès au tapis est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 sont abrogées.

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Eterlou.

Art 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Monsieur le maire d'Ustou ;

Monsieur le directeur de la station de ski de Guzet;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Monsieur le directeur départemental de la protection civile ;

Monsieur le directeur départemental du groupement de gendarmerie de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 février 2018

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur et par subdélégation
la directrice-adjointe

Patricia BRUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau – Service police de l'eau
et milieux aquatiques

Jean Yves AVALLET

Arrêté préfectoral
suspendant l'application de l'arrêté du 3 janvier 2018
portant modification du débit réservé
de la prise d'eau de la retenue de Montbel sur la
rivière Hers-Vif sur la Commune de Le Peyrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 211-3 (1°) et l'article L214-18 (II);

Vu les articles R 211-66 à R 211-69 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage de Montbel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 réglementant l'établissement et l'usage du barrage de Montbel et des ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant modification du débit réservé de la prise d'eau du Peyrat ;

Vu le rapport sur le niveau de remplissage de Montbel établi par le SMDEA gestionnaire Du barrage de Montbel pour le compte de l'IABM le 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM11 du 22 février 2018 ;

Considérant que le volume total stocké dans la retenue de Montbel au 22 février 2018 est de 47 Mm³;

Considérant qu'à partir du 1^{er} mars les apports potentiels quinquennaux secs permettent de porter ce volume total à 60 Mm³ au 30 juin 2018;

Considérant que ce volume total permet de satisfaire largement les besoins estivaux quinquennaux secs de compensation d'irrigation des vecteurs Hers-Ariège et Hers-Lauragais et de soutien d'étiage de l'Hers ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2018 qui prévoit que les dispositions de réductions du débit réservé peuvent être atténuées ou supprimées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

L'application des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2018 portant diminution du débit réservé à la prise d'eau de la retenue de Montbel est suspendue à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

En fonction de l'évolution de la météorologie entraînant une baisse notable des niveaux hydrologiques de l'Hers pouvant conduire à une défaillance du remplissage de la retenue l'application des dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2018 pourra être réactivée.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publication (art. R 421-1 du code de justice administrative).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et les maires de Chalabre, de Sainte-Colombe, de Le Peyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public et affiché à la mairie de Le Peyrat.

Fait à Foix, le 28 février 2018

signé

La préfète

Marie LAJUS

PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT :

**RÉPARATION DU PONT DE LA RD11A AU PR6+0711 SUR LE RUISSEAU DE L'ARGET, À
ST.PIERRE DE RIVIÈRE**
DOSSIER N° 09-2018-00018

La préfète de l' ARIÈGE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 09/01/18, présenté par Conseil départemental de l'Ariège, enregistré sous le n° 09-2018-00018 et relatif à : réparation du pont de la RD11A au PR6+0711 sur le ruisseau de l'Arget, à St.Pierre de Rivière;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil départemental de l'Ariège
Hôtel du département
5-7, rue du Cap de la Ville
09001 FOIX

concernant :

réparation du pont de la RD11A au PR6+0711 sur le ruisseau de l'Arget, à St.Pierre de Rivière

dont la réalisation est prévue dans la commune de St.Pierre de Rivière

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de St.Pierre de Rivière où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' ARIEGE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à FOIX, le 14 février 2018

**Pour la Préfète de l'ARIÈGE
Le responsable du SPEMA**

signé

Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Rédacteur : Sébastien POURNY

Arrêté préfectoral modificatif

relatif aux tarifs des courses de taxi

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- Vu** les articles R.3121-1 et suivants du code des transports ;
- Vu** l'article L. 410-2 du code de commerce, et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n°2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l' article 7 de l'arrêté du 10 janvier susvisé, les mots : « le tarif minimum, suppléments inclus susceptible d'être perçu par le chauffeur est fixé à 7 euros » sont remplacés par les mots : « le tarif minimum, suppléments inclus susceptible d'être perçu par le chauffeur est fixé à 7,10 euros ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'Ariège,

Les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,

La directrice départementale de la sécurité publique,

Le directeur départemental des finances publiques,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 février 2018

Pour la préfète, et par délégation
le Secrétaire général

Signé

Christophe Hériard

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral n° SA-018-PB-034

du 07 mars 2018

réglementant les rassemblements d'équidés dans le
département de l'Ariège

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Pierre Bontour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'état membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire,
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du Benelux, qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement CE n°1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur, après avis éventuel du vétérinaire sanitaire, conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

À l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut

entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 14:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Signé

Isabelle AYMARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Ariège

ARRÊTÉ

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ariège

La responsable de l'Unité départementale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie à compter du 8 janvier 2016

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 22 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie ou de son suppléant, des membres suivants :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Michel VIGIER
Suppléant : en attente de désignation

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Julie MORIN
Suppléant : en attente de désignation

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Pascal CHARIERAS
Suppléant : Monsieur Vincent PEREZ

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame Anne-Claire LATRILLE
Suppléant : Monsieur Simon BELLOT

- Au titre de la FESAC
Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Joël RAUSA
Suppléant : Monsieur Raymond LASSERRE
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Robert SCHOEKNECHT
Suppléant : Monsieur Christophe BAUZOU
- Au titre de la CGT
Titulaire : Monsieur Pascal DAVID
Suppléant : Monsieur Didier MEZIN
- Au titre de la CGC
Titulaire : Monsieur Jean-Marc CANCEL
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur Jean-Marie BETTINI
Suppléant : Madame Roxane BONALDO
- Au titre de Solidaires 09
Titulaire : Monsieur Patrick AYELA
Suppléant : Madame Françoise BAUZOU

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 15 mars 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie,

Marie-Noelle BALLARIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. La décision contestée doit être jointe au recours.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de SARL
Pompes funèbres OLLIVIER à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande reçue le 7 février 2018, complétée le 9 mars 2018, de la Sarl Pompes funèbres Ollivier, dont le siège social est situé 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelanet (09300), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Ollivier » pour l'établissement secondaire 50, rue de Pénitents Blancs à Mirepoix (09500), exploité par M. Alain Ollivier ;

Considérant, conformément à l'article R2223-62 du CGCT, que la Sarl Pompes funèbres Ollivier remplit les conditions pour obtenir l'habilitation pour six ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SARL Pompes funèbres OLLIVIER, dont le siège social est situé 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelanet (09300), est habilitée pour l'établissement secondaire 50, rue de Pénitents Blancs à Mirepoix (09500), exploité par M. Alain Ollivier pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **18 – 09 – 104**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 13 mars 2018

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat
de biens de section de commune
« Patus de Capsec »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Félix de Tournegat en date du 15 février 2018 ;

Considérant que la commune de Saint Félix de Tournegat a, par délibération du 15 février 2018, reçue le 20 février 2018 à la sous-préfecture de Pamiers, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section dits « Patus de Capsec » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles du « Patus de Capsec » cadastrées section B 483 et 489 sont transférées à la commune de Saint Félix de Tournegat (n° SIREN St Félix de Tournegat 210 902 599).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à Mme le maire de Saint Félix de Tournegat à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Saint Félix de Tournegat
de biens de section de commune
« Patus de Villerousse »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Félix de Tournegat en date du 15 février 2018 ;

Considérant que la commune de Saint Félix de Tournegat a, par délibération du 15 février 2018, reçue le 20 février 2018 à la sous-préfecture de Pamiers, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section dits « Patus de Villerousse» ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles du « Patus de Villerousse » cadastrées section B 254 et 265 sont transférées à la commune de Saint Félix de Tournegat (n° SIREN St Félix de Tournegat 210 902 599).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à Mme le maire de Saint Félix de Tournegat à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Décision n° 18-02

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 1^{er} mars 2018 prises sous la
présidence du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-25 et R.751-1 à R.752-54 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial compétente pour statuer sur le projet à réaliser sur la commune
de Saint-Lizier enregistré sous le n° 18-02 ;

Vu la demande déposée par la SCI Fortalesa représentée par M.Michel Roux, dont le siège
social est situé 43 chemin de Bel Air à Cazères (31), en vue de procéder à l'extension de la
surface de vente d'un commerce à l enseigne Centrakor, à Saint-Lizier, route de Toulouse .

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Jérôme Boineau,
représentant le directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du
territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1-localisation du projet et intégration urbaine :

Le projet d'extension s'inscrit dans le régime d'intégration paysagère et architecturale résultant de
la zone 2 de la Zone de protection du patrimoine architectural et urbain de la commune de
Saint Lizier. Le projet est de nature à conforter l'attractivité commerciale du site, de manière
complémentaire avec le tissu commercial environnant ayant principalement une vocation
d'approvisionnement quotidien ou hebdomadaire en centre-ville et hebdomadaire ou occasionnel
en zone commerciale. Sur un rayon de 1 km du projet, sont recensés des activités tertiaires et
des services publics, des zones d'habitat individuel, le site touristique et patrimonial de la cité de
Saint-Lizier.

Le projet d'extension fait l'objet d'une approche architecturale cohérente avec le bâtiment existant elle sera accompagnée d'un traitement paysager espace vert d'une superficie totale de 563 m², plantations : mûriers platanes sur l'aire de stationnement et érables sycomores le long de l'extension.

L'extension engendre un volume supplémentaire qui s'intègre avec le bâtiment existant dans un ensemble à forte densité urbaine. Les stationnements sont prévus à l'avant du bâtiment, la zone de livraison se situe à l'arrière et ne sera pas perceptible depuis la voie publique.

2-Consommation économe de l'espace :

Le nouveau bâtiment mobilise une emprise de 2 479 m². Il mobilise des parcelles foncières entre plusieurs bâtiments et renforce la densification du site. L'aire de stationnement passe de 41 à 47 places de stationnement, le ratio surface de stationnement/surface de plancher passe de 1,03 à 0,63 (projet d'extension non soumis à la loi ALUR).

La capacité du parc de stationnement est de 47 places dont 2 places PMR, les places de stationnement seront ombragées (plantation mûriers sycomores) 1 arbre pour 4 places de stationnement.

3-Effet sur l'animation urbaine :

Le projet propose une offre de produit unique (équipement décoratif de la maison). Il est le seul point de vente sous cette enseigne. Le projet permet d'adapter l'offre à la demande tout en modernisant le point de vente et son fonctionnement. Il devrait conforter l'attractivité commerciale du site, de manière complémentaire avec le tissu commercial environnant ayant principalement une vocation d'approvisionnement quotidien ou hebdomadaire en centre ville et hebdomadaire ou occasionnel en zone commerciale. Il devrait contribuer à limiter l'évasion commerciale vers Saint-Gaudens.

Le projet s'inscrit dans une zone de chalandise qui ne concerne environ 80 communes du Couserans pour une population de 26 257 habitants, quelques communes du Nord du Couserans et du Séronais sous l'influence de pôles commerciaux extérieurs en sont exclues. Le dossier identifie la présence du quartier prioritaire « Cœur de ville » situé à 1 km au sud du projet qui ne se situe pas sur le même segment commercial.

4-Effet du projet sur les flux de transport :

Le site du projet est aisément accessible par les axes routiers, la RD 117 étant l'axe routier le plus structurant trafic de 7 822 véhicules par jour. Les entrées et sorties se feront uniquement par la route départementale.

Le point de vente Centrakor dispose d'un flux annuel de 78 000 clients soit 251 clients par jour en moyenne. Il fait l'objet d'une à deux livraisons par semaine par semi-remorque, qui interviennent à heures décalées de l'ouverture du public.

L'extension devrait engendrer une augmentation de la fréquentation de l'ordre de 20% qui représenterait + 46 véhicules par jour sur le site. Le projet n'aura pas de conséquences préjudiciables en matière de flux de circulation sur la RD 117, ses réserves de capacité étant importantes.

La voie verte fréquentée par des piétons et des cyclistes longe le cours d'eau à l'est de la zone d'activités.

Il n'existe pas de service de transport urbain. La zone est desservie par les lignes de bus régionale n°952 (Toulouse et Guzet-Neige ; 12 passages par jour) et départementale 120 Guzet-Saint-Girons : 3 passages par jour). Ce niveau de desserte ne correspond pas aux besoins pour les déplacements d'achat.

Au regard du développement durable

1- Qualité environnementale, maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets :

602 m² de panneaux PV seront installés sur le toit, Le système de chauffage et de rafraîchissement sera assuré par une pompe à chaleur le kwh émis par ce système émet 4 fois moins de CO₂ qu'une chaudière à combustible.

Les métaux sont les matériaux de structure employés, leur haute résistance, rigidité et durabilité sont des caractéristiques avantageuses en matière de bâtiment d'activité. 95% des produits métalliques du bâtiment sont récupérés.

L'ensemble des façades sont réalisées en bardage double peau avec isolation en panneaux de laine. Le projet sera conforme à la RT 2012.

Les espaces verts représenteront 9% de l'ensemble du site avec la plantation d'arbres.

Il n'est pas fait état d'un système de récupération des eaux pluviales, qui seront récupérées dans un réseau pluvial raccordé à un fossé.

Les déchets seront triés, conditionnés et stockés pour être évacués par la société SAICA NATUR SUD. Les déchets ménagers et autres non recyclables sont stockés dans des containers et récupérés par le prestataire privé.

Le projet se trouve hors zone à risque d'inondation (zone blanche du PPR).

2- Insertion paysagère, architecturale du projet, utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales :

Le projet devra respecter les prescriptions architecturales et paysagères résultant de la ZPPAUP.

L'activité ne génère pas de nuisances olfactives.

Au plan des nuisances sonores : les seules nuisances sonores résulteront des livraisons. L'aire de manœuvre est situé à l'arrière du bâtiment. Aucun habitat n'est à signaler dans le voisinage du site.

Au plan des nuisances lumineuses : des dispositions sont prévues pour réduire les nuisances lumineuses (réglage des horaires (17h à 22 h), éclairage en automne et hiver seulement et du niveau d'éclairage (40 lux) des parkings).

Diverses mesures seront prises pendant la durée du chantier pour limiter les nuisances de toute sorte.

En conclusion

Outre les réserves émises concernant le respect par le pétitionnaire de son engagement à implanter un commerce en centre-ville et la nécessité de rechercher des solutions pour limiter l'imperméabilisation en recourant à une solution alternative au goudron sur le parking de la clientèle,

- Le projet commercial s'inscrit dans la zone UI du PLU en vigueur destinée aux activités économiques,
- l'architecture présente des volumes simples, sur le modèle des implantations commerciales avoisinantes en cohérence avec le bâtiment existant,

- le site est aisément accessible par la route et la voie verte,
- le projet sera favorable à la fréquentation de la zone commerciale existante,
- il s'adapte à la demande et contribue à améliorer les conditions de travail des employés,

A DÉCIDÉ

d'autoriser la demande sollicitée par 9 votes favorables, soit l'unanimité des membres présents :

- M. Etienne DEDIEU, maire de Saint-Lizier ,
- M. Jean-Jacques MERIC, vice-président de la communauté de communes Couserans Pyrénées,
- M. François MURILLO, maire de Saint-Girons,
- M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental,
- M. Louis MARETTE, maire de Mazères, représentant les maires du département,
- Mme Nicole QUILLIEN, vice-Présidente de la communauté de communes du Pays de Mirepoix,
- Mme Lily CHIREUX, présidente de l'association ADEIC 09,
- M. Francis SENTENAC, association AFOC,
- M. Charles ALOZY, représentant du collège du développement durable.

En conséquence, est accordée à la SCI FORTALESA représentée par M. Michel ROUX, dont le siège social est situé 43 chemin de Bel Air à Cazères (31) , l'autorisation de procéder à l'extension du commerce à l enseigne Centrakor pour une surface de vente de 2 178 m², à Saint-Lizier, route de Toulouse.

Fait à Foix, le 7 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé
Christophe HERIARD

Publicité de la décision :

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Caractéristiques du recours :

Conformément aux articles L.752-17 du code de commerce et L. 425-4 du code de l'urbanisme, toute personne ayant intérêt à agir- le demandeur, le préfet du département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association représentant les professionnels précités- peut introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

*En application des articles L752-17 et R.752-30 du code du commerce le délai de recours est d'un mois. Selon l'article R.752-31 du code de commerce, le recours présenté, par la voie administrative ou tout moyen sécurisé, au président de la CNAC doit être **motivé**. A peine d'irrecevabilité du recours, conformément à l'article R.752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, **le requérant**, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier par tout moyen sécurisé.*



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Décision n° 18-01

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 1^{er} mars 2018 prises sous la présidence du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-25 et R.751-1 à R.752-54 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial compétente pour statuer sur le projet à réaliser sur la commune de Pamiers enregistré sous le n° 18-01 ;

Vu la demande déposée par la SCI Del Novia représentée par M.et Mme Nogueira, dont le siège social est situé 4 rue Saint Jean à Saint-Jean-du-Falga, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 970 m², à l enseigne Intermarché, à Pamiers, lieu-dit « La Cavalerie » ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibérations des membres de la commission, assistés de M. Jérôme Boineau, représentant le directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1-localisation du projet et intégration urbaine :

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une étude d'aménagement de l'entrée Nord de la ville de Pamiers, elle-même intégrée dans la révision du PLU de Pamiers. Les activités envisagées se trouvant à proximité d'un secteur d'habitat, le projet devrait générer une plus forte fréquentation commerciale du secteur Nord de la ville. Le dossier précise que le projet ne comporte pas de boutiques, viendra renforcer l'attractivité globale de l'appareil commercial de Pamiers en complément du plan de revalorisation du commerce de centre-ville et participe à un rééquilibrage de l'offre commerciale par rapport au développement des zones sud de Pamiers.

Sur un rayon de 1 km du projet, se concentrent des activités tertiaires et des services publics, des zones d'habitat individuel, petit collectif et logements sociaux et des espaces dédiés à l'agriculture. Le projet est sans incidence sur la qualité urbaine du secteur. Il s'insère sur une parcelle longée par la voie publique, à proximité immédiate de commerces existants de surface similaire.

Les stationnements sont prévus à l'avant du bâtiment.

2-Consommation économe de l'espace :

Le projet s'installe sur une parcelle de plus de 18 000 m². Le bâtiment comporte 2 niveaux. L'étage est réservé aux bureaux et aux locaux sociaux.

La capacité du parc de stationnement est de 170 places réparties comme suit : 4 places PMR, 39 places véhicules électriques/hybrides (17 places équipées de bornes et 22 pré-cablées), 95 places végétalisées et 32 places couvertes.

3-Effet sur l'animation urbaine :

Le projet ne comporte pas de boutiques, selon les indications du dossier le projet viendra renforcer l'attractivité globale de l'appareil commercial de Pamiers en complément du plan de revalorisation du commerce de centre-ville et participera à un rééquilibrage de l'offre commerciale par rapport au développement des zones sud de Pamiers.

Ce projet va conforter la vocation alimentaire de proximité sur la partie nord de Pamiers, la zone de chalandise se développe sur 32 communes de l'Ariège représentant une population de 45 000 habitants environ.

Intermarché assure le soutien de plusieurs associations et développe des partenariats avec les producteurs locaux.

Du point de vue de l'urbanisme, ce projet s'inscrit dans une zone actuellement dédiée au développement d'activités commerciales de la commune de Pamiers.

Le projet s'inscrit dans une perspective de rééquilibrage de l'offre commerciale sur le secteur Nord de la commune en regard de l'offre existante dans la zone sud et le centre -ville.

4-Effet du projet sur les flux de transport :

Le site du projet est aisément accessible par les axes routiers. Les entrées et sorties se feront uniquement par la route départementale.

Celle-ci doit faire l'objet d'aménagements paysagers et de cheminement piéton et cycliste. Ces aménagements financés par la commune seront associés à la mise en place de feux tricolores permettant de sécuriser l'accès au projet. Les travaux sont programmés en 2 tranches sur 2017 et 2018.

Aujourd'hui, il n'existe pas de véritables cheminements piétonniers ou cyclistes reliant le centre-ville de Pamiers au terrain concerné.

La ville de Pamiers propose un service de navette gratuite. La ligne 1014 « Tarascon-Pamiers » dessert également la zone. Leurs capacités sont suffisantes à absorber l'augmentation de la demande en lien avec le projet.

Au regard du développement durable

1- Qualité environnementale, maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions, gestion des déchets :

557 m2 de panneaux PV seront installés sur le toit, tous les meubles froids seront fermés afin d'éviter les déperditions d'énergie et pour un meilleur confort des clients. D'autres dispositions sont prévues telles, l'éclairage du parking par des candélabres à énergie solaire, une isolation thermique renforcée conforme à la RT2012, le recours à la lumière naturelle, l'utilisation de meubles frigorifiques positifs et négatifs, un système de récupération des eaux de pluie, le tri sélectif et la valorisation des déchets.

La façade principale orientée au sud-ouest sera protégée par un large auvent. Les matériaux utilisés (bardage métallique, parpaings béton, ossature métallique, bacs acier + isolation et étanchéité) permettront un entretien succinct. Les matériaux utilisés pour le second œuvre (isolants, plâtres, peintures...) seront biodégradables. Pour autant, le dossier ne fait pas mention de l'usage de matériaux issus de production locale.

Les espaces verts représenteront 21 % de l'emprise et des plantations d'arbres de hautes tiges et de haies seront réalisées. Plus de 50 % des stationnements sont végétalisés.

Les eaux pluviales seront récupérées, filtrées et utilisées pour l'arrosage, l'alimentation des sanitaires et pour l'alimentation des points d'eau de lavage des sols et espaces minéralisés extérieurs. Les eaux de ruissellements seront dirigées vers des puisards d'infiltration. Les eaux usées des labos et autres seront traitées avant rejet dans le réseau collectif. Les robinets d'eau potable seront équipés de mousseurs aérateurs.

Les déchets seront récupérés et traités conformément aux engagements du groupement (zone de tri sélectif, compacteurs des matières plastiques et cartons d'emballage, récupération pour recyclage des verres, piles, textiles, cintres, ampoules, aluminium, mise en place de containers pour la clientèle aux fins de récupérer les piles, ampoules, cartouches d'encre). Les déchets seront récupérés et valorisés par différentes sociétés (SILVE pour les cartons, SOLEVAL et France GRAS pour les déchets des coproduits animaux, SMECTOM pour les ordures ménagères et plastiques, Sté CHAROULEAU pour les eaux usées et vidanges bac à graisse).

2- Insertion paysagère, architecturale du projet, utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales :

Au plan des nuisances sonores : le local de production de froid sera en béton et isolé acoustiquement. Les condenseurs placés en toiture seront à basse vitesse de rotation pour limiter le bruit. Le groupe électrogène sera lui aussi dans un bâtiment fermé et isolé par un bardage double peau. L'auvent de réception de livraison couvrira la partie du quai qui servira au déchargement des marchandises et les compacteurs carton et plastique pour limiter les bruits de fonctionnement.

Au plan des nuisances olfactives : les poubelles alimentaires seront stockées dans un local réfrigéré et ventilé naturellement.

Au plan des nuisances lumineuses : les éclairages extérieurs seront orientés de manière à éviter le plus possible les dispersions vers le ciel, le système étant piloté par horloge et cellule photoélectrique.

Diverses mesures seront prises pendant la durée du chantier pour limiter les nuisances de toute sorte.

En conclusion

- Le projet commercial s'inscrit dans la ZACOM de Roques du SCOT VA dans la zone Uic du PLU en vigueur destinée aux activités commerciales,
- l'architecture présente des volumes simples, sur le modèle des implantations commerciales avoisinantes,
- le site est aisément accessible par la route et des cheminements intérieurs seront aménagés pour les PMR,
- les règles de stationnement sont respectées en regard du règlement du document d'urbanisme. L'emprise au sol du stationnement ne devra pas excéder $\frac{3}{4}$ de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (dispositions de la loi ALUR),
- la réalisation du chantier et l'entretien des locaux devraient être confiés, dans le cadre des règles de mise en concurrence loyale, à des entreprises locales,
- le projet prévoit la création de 5 emplois,

A DÉCIDÉ

d'autoriser la demande sollicitée par 9 votes favorables, soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. André TRIGANO, maire de Pamiers ,
- M. Jean-Luc ROUAN, vice-président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- M. Christian BARRIERE, vice-président de la communauté de communes des Portes d' Ariège Pyrénées,
- M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental,
- M. Louis MARETTE, maire de Mazères, représentant les maires du département,
- Mme Nicole QUILLIEN, vice-Présidente de la communauté de communes du Pays de Mirepoix,
- Mme Lily CHIREUX, présidente de l'association ADEIC 09,
- M. Francis SENTENAC, association AFOC,
- M. Charles ALOZY, représentant du collège du développement durable.

En conséquence, est accordée à la SCI Del Novia représentée par M. et Mme Nogueira, dont le siège social est situé 4 rue Saint Jean à Saint-Jean-du-Falga, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 970 m², à Pamiers, lieu-dit « La Cavalerie ».

Fait à Foix, le 7 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

Publicité de la décision :

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Pamiers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Caractéristiques du recours :

Conformément aux articles L.752-17 du code de commerce et L. 425-4 du code de l'urbanisme, toute personne ayant intérêt à agir- le demandeur, le préfet du département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association représentant les professionnels précités- peut introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

*En application des articles L752-17 et R.752-30 du code du commerce le délai de recours est d'**un mois**.*

*Selon l'article R.752-31 du code de commerce, le recours présenté, par la voie administrative ou tout moyen sécurisé, au président de la CNAC doit être **motivé**.*

*A peine d'irrecevabilité du recours, conformément à l'article R.752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, **le requérant**, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier par tout moyen sécurisé.*

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 7 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09102001	AIGUES-JUNTES				3 - modérée
09210002	AIGUES-VIVES				3 - modérée
09107003	L'AIGUILLON		I lct Mvt		3 - modérée
09103004	ALBIES		I lct Mvt		3 - modérée
09309005	ALEU				3 - modérée
09118006	ALLIAT				3 - modérée
09102007	ALLIERES				3 - modérée
09315008	ALOS				3 - modérée
09102009	ALZEN				3 - modérée
09304011	ANTRAS				4 - moyenne
09103012	APPY				3 - modérée
09105013	ARABAUX				3 - modérée
09304014	ARGEIN				3 - modérée
09118015	ARIGNAC				3 - modérée
09118016	ARNAVE				3 - modérée
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				3 - modérée
09304018	ARROUT				3 - modérée
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		2 - faible
09113020	ARTIGUES				3 - modérée
09219021	ARTIX				2 - faible
09212022	ARVIGNA				2 - faible
09101023	ASCOU				3 - modérée
09103024	ASTON		I lct Mvt A		4 - moyenne
09304025	AUCAZEIN				3 - modérée
09304026	AUDRESSEIN				3 - modérée
09304027	AUGIREIN				3 - modérée
09103028	AULOS		I lct Mvt		3 - modérée
09311029	AULUS LES BAINS		I lct Mvt A		4 - moyenne
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		4 - moyenne
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		4 - moyenne
09103031	AXIAT				3 - modérée
09314033	BAGERT				3 - modérée
09304034	BALACET				3 - modérée
09304035	BALAGUERES				3 - modérée
09314037	BARJAC				3 - modérée
09208038	LA BASTIDE DE BESPLAS		I lct Mvt		2 - faible
09210039	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC				2 - faible
09217040	LA BASTIDE DE LORDAT				2 - faible

I = Inondation

Ict = Inondation Crue Torrentielle

Mvt = Mouvement de terrain

A = Avalanche

If = Incendie Forêt

S = Séisme

Zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09102042	LA BASTIDE DE SEROU		I lct Mvt		3 - modérée
09316041	LA BASTIDE DU SALAT		I lct Mvt		3 - modérée
09210043	LA BASTIDE SUR L'HERS		I lct Mvt		3 - modérée
09105044	BAULOU				3 - modérée
09118045	BEDEILHAC-AYNAT				3 - modérée
09314046	BEDEILLE				3 - modérée
09107047	BELESTA		I lct Mvt		3 - modérée
09210048	BELLOC				2 - faible
09105049	BENAC				3 - modérée
09212050	BENAGUES		I lct Mvt		2 - faible
09107051	BENAIX				3 - modérée
09210052	BESSET				2 - faible
09103053	BESTIAC				3 - modérée
09316054	BETCHAT				3 - modérée
09304055	BETHMALE				4 - moyenne
09212056	BEZAC		I lct Mvt		2 - faible
09309057	BIERT				3 - modérée
09118058	BOMPAS		I lct Mvt		3 - modérée
09304059	BONAC IRAZEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne
09212060	BONNAC		I lct Mvt		2 - faible
09208061	LES BORDES SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09304062	LES BORDES SUR LEZ	I lct Mvt A			4 - moyenne
09105063	LE BOSC				3 - modérée
09103064	BOUAN				3 - modérée
09309065	BOUSSENAC				3 - modérée
09105066	BRASSAC				3 - modérée
09217067	BRIE				2 - faible
09105068	BURRET				3 - modérée
09304069	BUZAN				3 - modérée
09103070	LES CABANNES		I lct Mvt		3 - modérée
09102071	CADARCET				3 - modérée
09219072	CALZAN				2 - faible
09208073	CAMARADE				3 - modérée
09210074	CAMON				2 - faible
09208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09217076	CANTE		I lct Mvt		2 - faible
09118077	CAPOULET JUNAC				3 - modérée
09113078	CARCANIERES				3 - modérée
09206079	LE CARLA BAYLE		I lct Mvt		2 - faible
09107080	CARLA DE ROQUEFORT				3 - modérée
09212081	LE CARLARET				2 - faible
09315082	CASTELNAU DURBAN				3 - modérée
09206083	CASTERAS				2 - faible
09208084	CASTEX				2 - faible
09304085	CASTILLON EN COUSERANS	I lct Mvt			3 - modérée
09316086	CAUMONT		I lct Mvt		3 - modérée
09103087	CAUSSOU				3 - modérée

I = Inondation
Ict = Inondation Crue Torrentielle
Mvt = Mouvement de terrain
A = Avalanche
If = Incendie Forêt
S = Séisme

Zonage sismique
1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09103088	CAYCHAX				3 - modérée
09210089	CAZALS DES BAYLES				2 - faible
09219090	CAZAUX				3 - modérée
09316091	CAZAVET				3 - modérée
09118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				3 - modérée
09105093	CELLES		I lct Mvt		3 - modérée
09314094	CERIZOLS				3 - modérée
09304095	CESCAU				3 - modérée
09103096	CHATEAU VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée
09315097	CLERMONT				3 - modérée
09314098	CONTRAZY				3 - modérée
09105099	COS				3 - modérée
09311100	COUFLENS				4 - moyenne
09219101	COUSSA				2 - faible
09210102	COUTENS				2 - faible
09219103	CRAMPAGNA		I lct Mvt		3 - modérée
09219104	DALOU				3 - modérée
09208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09107106	DREUILHE		I lct Mvt		3 - modérée
09210107	DUN				3 - modérée
09102108	DURBAN SUR ARIZE		I lct Mvt		3 - modérée
09206109	DURFORT				2 - faible
09315110	ENCOURTIECH				3 - modérée
09304111	ENGOMER				3 - modérée
09311113	ERCE		I lct Mvt A		3 - modérée
09315114	ERP				3 - modérée
09210115	ESCLAGNE				3 - modérée
09212116	ESCOSE				2 - faible
09217117	ESPLAS				2 - faible
09315118	ESPLAS DE SEROU				3 - modérée
09315119	EYCHEIL		I lct Mvt		3 - modérée
09314120	FABAS				2 - faible
09105121	FERRIERES SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée
09105122	FOIX		I lct Mvt		3 - modérée
09208123	FORNEX				2 - faible
09206124	LE FOSSAT		I lct Mvt		2 - faible
09107125	FOUGAX ET BARRINEUF		I lct Mvt A		3 - modérée
09105126	FREYCHENET				3 - modérée
09208127	GABRE				3 - modérée
09316128	GAJAN		I lct Mvt		3 - modérée
09304129	GALEY				3 - modérée
09105130	GANAC				3 - modérée
09103131	GARANOU		I lct Mvt		3 - modérée
09217132	GAUDIES				2 - faible
09118133	GENAT				3 - modérée
09120134	GESTIES				4 - moyenne
09120135	GOULIER				3 - modérée

I = Inondation
Ict = Inondation Crue Torrentielle
Mvt = Mouvement de terrain
A = Avalanche
If = Incendie Forêt
S = Séisme

Zonage sismique
1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09118136	GOURBIT				3 - modérée
09219137	GUDAS				3 - modérée
09105138	L'HERM				3 - modérée
09101139	L'HOSPITALET P/L'ANDORRE		I lct Mvt A		4 - moyenne
09101140	IGNAUX				3 - modérée
09107142	ILHAT				3 - modérée
09304141	ILLARTEIN				3 - modérée
09120143	ILLIER LARAMADE				3 - modérée
09212145	LES ISSARDS				2 - faible
09217146	JUSTINIAC				2 - faible
09217147	LABATUT		I lct Mvt		2 - faible
09316148	LACAVE		I lct Mvt		3 - modérée
09315149	LACOURT		I lct Mvt		3 - modérée
09210150	LAGARDE				2 - faible
09206151	LANOUX		I lct Mvt		2 - faible
09118152	LAPEGE				3 - modérée
09210153	LAPENNE				2 - faible
09102154	LARBONT				3 - modérée
09103155	LARCAT				3 - modérée
09103156	LARNAT				3 - modérée
09210157	LAROQUE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée
09314158	LASSERRE				3 - modérée
09103159	LASSUR		I lct Mvt		3 - modérée
09107160	LAVELANET		I lct Mvt		3 - modérée
09210161	LERAN		I lct Mvt		3 - modérée
09120162	LERCOUL				4 - moyenne
09212163	LESCOUSSE				2 - faible
09315164	LESCURE				3 - modérée
09107165	LESPARROU		I lct Mvt		3 - modérée
09105166	LEYCHERT				3 - modérée
09206167	LEZAT SUR LEZE		I lct Mvt		2 - faible
09107168	LIEURAC				3 - modérée
09210169	LIMBRASSAC				3 - modérée
09217170	LISSAC		I lct Mvt		2 - faible
09103171	LORDAT				3 - modérée
09316289	LORP SENTARAILLE		I lct Mvt		3 - modérée
09208172	LOUBAUT				2 - faible
09219173	LOUBENS				3 - modérée
09105174	LOUBIERES				3 - modérée
09212175	LUDIES				2 - faible
09103176	LUZENAC		I lct Mvt		4 - moyenne
09212177	MADIERE				2 - faible
09210178	MALEGOUDE				2 - faible
09219179	MALLEON				3 - modérée
09210180	MANSES				2 - faible
09208181	LE MAS D'AZIL		I lct Mvt		3 - modérée
09309182	MASSAT				3 - modérée

I = Inondation
Ict = Inondation Crue Torrentielle
Mvt = Mouvement de terrain
A = Avalanche
If = Incendie Forêt
S = Séisme

Zonage sismique
1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09316183	MAUVEZIN DE PRAT				3 - modérée
09314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX				3 - modérée
09217185	MAZERES			approuvé	2 - faible
09208186	MERAS				2 - faible
09316187	MERCENAC		I lct Mvt		3 - modérée
09118188	MERCUS GARRABET				3 - modérée
09101189	MERENS LES VALS		I lct Mvt A		4 - moyenne
09314190	MERIGON				2 - faible
09118192	MIGLOS				3 - modérée
09113193	MIJANES				3 - modérée
09210194	MIREPOIX		I lct Mvt		2 - faible
09206195	MONESPLE				2 - faible
09102196	MONTAGAGNE				3 - modérée
09101197	MONTAILLOU				3 - modérée
09314198	MONTARDIT				3 - modérée
09217199	MONTAUT				2 - faible
09210200	MONTBEL				3 - modérée
09315201	MONTEGUT EN COUSERANS				3 - modérée
09219202	MONTEGUT PLANTAUREL				2 - faible
09102203	MONTELS				3 - modérée
09316204	MONTESQUIEU AVANTES				3 - modérée
09208205	MONTFA				2 - faible
09107206	MONTFERRIER		I lct Mvt A		3 - modérée
09105207	MONTGAILHARD		I lct Mvt		3 - modérée
09316208	MONTGAUCH				3 - modérée
09316209	MONTJOIE EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée
09105210	MONTOULIEU				3 - modérée
09107211	MONTSEGUR				3 - modérée
09102212	MONTSERON				3 - modérée
09210213	MOULIN NEUF				2 - faible
09315214	MOULIS		I lct Mvt		3 - modérée
09107215	NALZEN				3 - modérée
09102216	NECUS				3 - modérée
09118217	NIAUX		I lct Mvt		3 - modérée
09101218	ORGEIX		I lct Mvt A		4 - moyenne
09304219	ORGIBET				3 - modérée
09101220	ORLU		I Mvt A		4 - moyenne
09118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I lct Mvt		3 - modérée
09120222	ORUS				3 - modérée
09311223	OUST		I lct Mvt		3 - modérée
09206224	PAILHES				2 - faible
09212225	PAMIERS		I lct Mvt		2 - faible
09103226	PECH		I lct Mvt		3 - modérée
09107227	PEREILLE				3 - modérée
09101228	PERLES ET CASTELET		I lct Mvt		4 - moyenne
09210229	LE PEYRAT				3 - modérée
09113230	LE PLA				3 - modérée

I = Inondation
Ict = Inondation Crue Torrentielle
Mvt = Mouvement de terrain
A = Avalanche
If = Incendie Forêt
S = Séisme

Zonage sismique
1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09309231	LE PORT				3 - modérée
09101232	PRADES		I lct Mvt A		3 - modérée
09210233	PRADETTES				3 - modérée
09105234	PRADIERES				3 - modérée
09316235	PRAT BONREPAUX		I lct Mvt		3 - modérée
09105236	PRAYOLS				3 - modérée
09113237	LE PUCH				3 - modérée
09212238	LES PUJOLS				2 - faible
09113239	QUERIGUT				3 - modérée
09118240	QUIE		I lct Mvt		3 - modérée
09118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				3 - modérée
09107242	RAISSAC				3 - modérée
09210243	REGAT				3 - modérée
09210244	RIEUCROS		I lct Mvt		2 - faible
09219245	RIEUX DE PELLEPORT		I lct Mvt		2 - faible
09315246	RIMONT				3 - modérée
09315247	RIVERENERT				3 - modérée
09107249	ROQUEFIXADE				3 - modérée
09107250	ROQUEFORT LES CASCADES				3 - modérée
09210251	ROUMENGOUX				2 - faible
09113252	ROUZE				3 - modérée
09208253	SABARAT		I lct Mvt		2 - faible
09212254	SAINT AMADOU				2 - faible
09212255	SAINT AMANS				2 - faible
09219256	SAINT BAUZEIL				2 - faible
09219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD				2 - faible
09210259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT				2 - faible
09315261	SAINT GIRONS		I lct Mvt		3 - modérée
09107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				3 - modérée
09105264	SAINT JEAN DE VERGES		I lct Mvt		3 - modérée
09304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS				3 - modérée
09212265	SAINT JEAN DU FALGA		I lct Mvt		2 - faible
09210266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU				2 - faible
09304267	SAINT LARY				4 - moyenne
09316268	SAINT LIZIER		I lct Mvt		3 - modérée
09212270	SAINT MARTIN D'OYDES				2 - faible
09105269	SAINT MARTIN DE CARALP				3 - modérée
09212271	SAINT MICHEL				2 - faible
09105272	SAINT PAUL DE JARRAT		I lct Mvt		3 - modérée
09105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				3 - modérée
09210274	SAINT QUENTIN LA TOUR				2 - faible
09217275	SAINT QUIRC		I lct Mvt		2 - faible
09212276	SAINT VICTOR ROUZAUD				2 - faible
09206277	SAINT YBARS		I lct Mvt		2 - faible
09314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE		I lct Mvt		2 - faible
09210260	SAINTE FOI				2 - faible
09206342	SAINTE SUZANNE		I lct Mvt		2 - faible

I = Inondation

Ict = Inondation Crue Torrentielle

Mvt = Mouvement de terrain

A = Avalanche

If = Incendie Forêt

S = Séisme

Zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09304279	SALSEIN				3 - modérée
09118280	SAURAT				3 - modérée
09107281	LE SAUTEL				3 - modérée
09217282	SAVERDUN		I lct Mvt		2 - faible
09101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX		I lct Mvt		4 - moyenne
09219284	SEGURA				3 - modérée
09311285	SEIX		I lct Mvt If A		4 - moyenne
09120286	SEM				3 - modérée
09103287	SENCONAC				3 - modérée
09304290	SENTEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne
09311291	SENTENAC D'OUST				3 - modérée
09102292	SENTENAC DE SEROU				3 - modérée
09105293	SERRES SUR ARGET				3 - modérée
09206294	SIEURAS				2 - faible
09120295	SIGUER				4 - moyenne
09103296	SINSAT		I lct Mvt		3 - modérée
09304297	SOR				3 - modérée
09101298	SORGEAT				3 - modérée
09311299	SOUEIX ROGALLE		I lct Mvt If		3 - modérée
09105300	SOULA				3 - modérée
09309301	SOULAN				3 - modérée
09120302	SUC ET SENTENAC				3 - modérée
09118303	SURBA		I lct Mvt		3 - modérée
09102304	SUZAN		I lct Mvt		3 - modérée
09210305	TABRE				3 - modérée
09118306	TARASCON SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée
09316307	TAURIGNAN CASTET		I lct Mvt		3 - modérée
09316308	TAURIGNAN VIEUX		I lct Mvt		3 - modérée
09210309	TEILHET		I lct Mvt		2 - faible
09208310	THOUARS SUR ARIZE				2 - faible
09101311	TIGNAC				3 - modérée
09212312	LA TOUR DU CRIEU		I lct Mvt		2 - faible
09314313	TOURTOUSE				3 - modérée
09210314	TOURTROL				2 - faible
09217315	TREMOULET				2 - faible
09210316	TROYE D'ARIEGE				2 - faible
09304317	UCHENTEIN		I lct Mvt A		3 - modérée
09103318	UNAC				3 - modérée
09212319	UNZENT				2 - faible
09103320	URS				3 - modérée
09118321	USSAT		I lct Mvt		3 - modérée
09311322	USTOU		I lct Mvt A		4 - moyenne
09210323	VALS				2 - faible
09219324	VARILHES		I lct Mvt		2 - faible
09101325	VAYCHIS				3 - modérée
09103326	VEBRE		I lct Mvt		3 - modérée
09219327	VENTENAC				3 - modérée

I = Inondation
Ict = Inondation Crue Torrentielle
Mvt = Mouvement de terrain
A = Avalanche
If = Incendie Forêt
S = Séisme

Zonage sismique
1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour mars 2018

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09103328	VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée
09105329	VERNAJOUL		I lct Mvt		3 - modérée
09103330	VERNAUX				3 - modérée
09217331	LE VERNET		I Mvt		2 - faible
09219332	VERNIOLLE		I lct Mvt		2 - faible
09120334	VICDESSOS		I lct Mvt A		3 - modérée
09304335	VILLENEUVE				3 - modérée
09107336	VILLENEUVE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée
09206338	VILLENEUVE DU LATOU				2 - faible
09212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I lct Mvt		2 - faible
09219340	VIRA				2 - faible
09210341	VIVIES				2 - faible

I = Inondation
 lct = Inondation Crue Torrentielle
 Mvt = Mouvement de terrain
 A = Avalanche
 lf = Incendie Forêt
 S = Séisme

Zonage sismique
 1 = très faible
 2 = faible
 3 = modéré
 4 = moyen
 5 = fort

Mise à jour mars 2018



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques
majeurs
Commune de FOIX**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Foix ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FOIX sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la direction départementale des territoires et à la mairie de FOIX.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune de FOIX et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de FOIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 7 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD



Préfecture de l'Ariège

FOIX

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

9 février 2006

mis à jour le

7 mars 2018

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date

28 mai 2004

aléas

**Inondation,
Inondation crue
torrentielle,
Mouvements de
terrain,**

révisé

3 avril 2017

Les documents de référence sont :

note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

5. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

Pas de PPRm dans le département de l'Ariège

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Se référer à la cartographie du PPR.

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : mars 2018

Le préfet de département



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : ARIEGE
Forêt communale de MONTFERRIER
Contenance cadastrale : 902,7971 ha
Surface de gestion : 902,79 ha
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montferrier
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTFERRIER pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 16/01/2018;
- VU la délibération de la commune de MONTFERRIER en date du 30 août 2017, déposée à la préfecture de l'Ariège le 5 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 29/01/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTFERRIER (ARIEGE), d'une contenance de 902,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 865,20 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (46%), de hêtre (46%), de châtaignier (3%), d'épicéa commun (1%), de bouleau verruqueux (1%), chênes sessile ou pédonculé (1%) et de feuillus divers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 699.64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (482,81ha) et le hêtre (216,83ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 709,75 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 8,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 184,93 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTFERRIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le **01 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de SOUEIX

Contenance cadastrale : 157,5323 ha

Surface de gestion : 157,53 ha

Révision d'aménagement **2016-2030**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Soueix
pour la période 2016-2030

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUEIX pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 28/09/2017 ;
- VU la délibération de la commune de SOUEIX en date du 4 septembre 2017, déposée à la sous-préfecture de Saint-Girons le 24 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01/12/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 1 /DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOUEIX (ARIEGE), d'une contenance de 157,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,44 ha, actuellement composée de Hêtre (23%), Autres Feuillus (24%), Sapin pectiné (14%), Douglas (11%), Epicéa commun (11%), Pin laricio de calabre (11%) et Sapin de nordmann (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront classés dans un groupe d'Attente sans traitement défini sur 58,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (58,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 58,66 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 98,87 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SOUEIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le **01 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

signé

Xavier PIOLIN